

De

Safia SLIM

Téléphone

+33 (0) 42 85 70 25

E-mail

safia.slim@airbus.com

Réf.

HAEF SS/ss N° 56-2017

Date

Marignane, le 27 septembre 2017

A

Tous les employés en France

Copies

Pascal KUHN

HAE

Marie PERROT

HAEF

Paul COIGNEC

HAEF

Elodie LOUERAT

HAEF

Sébastien LAPORTE

HBOFA

**OBJET : Allocation proportionnelle – Pour le personnel de MARIGNANE
Caisse d'Action Sociale des Industries de la Métallurgie (CASIM)**

Cette présente note a pour objet de préciser et de rappeler les conditions d'obtention d'aide émanant de la Caisse d'Action Sociale des Industries de la Métallurgie des Bouches-du-Rhône

1- Rappel des textes

Créée le 1^{er} juin 1943, la Caisse d'Action Sociale a pour but essentiel de gérer l'allocation familiale complémentaire, charge qu'elle délègue aux Employeurs en vertu des articles 197 et 198 du décret du 08/06/1946.

La société est adhérente depuis le 16/12/1946.

La CASIM accompagne les entreprises dans la mise en place d'actions sociales pour les salariés.

2- Allocation proportionnelle

2-1 Conditions

Pour bénéficier des allocations proportionnelles, il faut que le salarié ait au moins 2 enfants **et** soit allocataire de la CAF des Bouches-du-Rhône (par dérogation la Région PACA et le Gard).

Même si les 2 parents travaillent à AIRBUS HELICOPTERS, un seul percevra les Allocations proportionnelles.

Dossier à fournir :

☞ L'attestation de paiement de la C.A.F :

- elle doit être au nom, prénom du salarié d'AIRBUS HELICOPTERS (dans l'adresse),
- elle doit comporter le nom, prénom et date de naissance de chacun des enfants ayant droit,

Lorsque les enfants ont plus de **16 ans** ou atteignent cet âge au cours de l'année scolaire, le salarié doit fournir en début de chaque année scolaire (**avant le 11 novembre**)

☞ Le certificat de scolarité du ou des enfants de plus de 16 ans,

Exemple pour 2017/2018 → les enfants nés avant le 01/10/2002)

☞ L'attestation de paiement de la C.A.F (avec les mêmes caractéristiques que ci-dessus),

Et ce jusqu'à la fin du droit aux Allocations Familiales.

2-2 Garde alternée et allocation proportionnelle

Depuis le 1^{er} mai 2007, la résidence alternée pour les enfants de parents séparés ou divorcés est prise en compte par la Caisse d'Allocations Familiales. La personne peut désormais :

- Soit choisir le partage des allocations familiales : dans ce cas, le salarié perçoit uniquement sa quote-part de l'allocation proportionnelle.
- Soit choisir d'être désigné comme bénéficiaire unique de la C.A.F. : dans ce cas, les allocations proportionnelles sont versées intégralement.

Pour la validation de ce droit, le salarié devra la première fois, fournir :

- ☞ **Le jugement de garde alternée**
- ☞ **L'attestation de paiement de la C.A.F** (avec les mêmes caractéristiques que ci-dessus)

Puis il devra confirmer chaque année (avant le 11 novembre) qu'il a toujours la Garde Alternée de ses enfants et fournir une attestation de la CAF récente.

2-3 PAJE : Allocation de base et complément libre choix d'activité

Les familles percevant la **PAJE - Allocation de base et/ou le complément libre choix d'activité**, peuvent désormais, de manière dérogatoire, bénéficier des allocations proportionnelles mais uniquement pendant la période de versement de cette allocation (soit jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant le plus jeune).

La PAJE doit être mentionnée dans le cadre « Nature des Prestations » de l'attestation de la CAF.

Le salarié doit dans un délai d'un an suivant ce 3^{ème} anniversaire obtenir le changement d'allocataire auprès de la CAF et fournir l'attestation de **paiement** à son nom et prénom (dans l'adresse) et la transmettre à AGPS.

Sans la nouvelle attestation, le versement des allocations proportionnelles prendra automatiquement fin au 4^{ème} anniversaire du plus jeune des enfants sans possibilité d'effet rétroactif.

3 - Allocation Spéciale d'Etudes Supérieures (ASES)

Elle est attribuée aux salariés ayant les Allocations Familiales **et** Allocations Proportionnelles pour un enfant, **titulaire du BACCALAUREAT qu'il a obtenu avant son 20ème anniversaire, et préparant un diplôme de 3ème cycle non rémunéré**. Les droits s'étudient au 1^{er} septembre.

Pièces à fournir la 1^{ère} année pour l'ouverture du dossier :

- ☞ Le certificat de scolarité de l'étudiant ou la copie de la Carte d'étudiant,
- ☞ La copie du BACCALAUREAT, (à défaut, le relevé de notes remise par le lycée après le Bac),
- ☞ L'attestation de paiement de la CAF (avec les mêmes caractéristiques que ci-dessus).

La 2^{ème} et la 3^{ème} année, si le jeune est toujours étudiant non rémunéré :

- ☞ Le certificat de scolarité de l'étudiant est suffisant,

☞ L'ASES est payée une fois par an sur le bulletin de paye de décembre, 3 fois maximum par étudiant, il n'y a pas d'obligation de continuité mais le dernier versement ne pourra intervenir au-delà du 25^{ème} anniversaire de l'étudiant.

Plusieurs enfants d'une même fratrie peuvent bénéficier de l'ASES en même temps.

Les dossiers doivent être déposés **avant le 11 novembre** de l'année scolaire concernée.

4 – Allocation pour enfant handicapé (AEH)

4.1 Conditions d'attribution :

- Être salarié d'Airbus Helicopters ;
- Être parent d'un enfant handicapé et percevoir à ce titre, l'Allocation d'Education de l'Enfant handicapé (AEEH), versée par la CAF ;
- Avoir un enfant de moins de 20 ans.

Cette allocation est versée à tous les parents ayant un enfant handicapé jusqu'au 20ème anniversaire de l'enfant.

L'allocation est en fonction de leurs ressources, avec un minimum 167,69 euros ; la CASIM réévalue le montant de l'allocation chaque année, au moyen du nouvel avis d'imposition.

Pièces à fournir pour l'étude du dossier :

- ☞ La copie de l'AEEH,
- ☞ La copie des 3 derniers bulletins de salaire,
- ☞ L'Attestation de paiement CAF,
- ☞ La copie de l'avis d'imposition,
- ☞ Un R.I.B,
- ☞ Le Livret de famille.

Attention, le dossier doit être remis auprès des assistantes sociales.

Important : l'allocation est versée sur le compte bancaire des parents et non pas sur le salaire.

5- Barème des prestations de la CASIM

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les montants des allocations versées par la Caisse d'Action Sociale des Industries Métallurgiques et Connexes des Bouches-du-Rhône n'ont pas été modifiés.

- Allocation Proportionnelle (payée par trimestre, à terme échu)
 - ☞ À partir de 2 enfants = 150 euros.
 - ☞ Par enfant supplémentaire = + 75 euros.
- Allocation Spéciale d'Etudes Supérieures = 520 euros par an.
- Allocation naissance :
 - ☞ 1^{ère} naissance = 296 euros.
 - ☞ Naissance suivante = 62 euros.

Important :

L'attestation de la CAF demandée est toujours **l'attestation de PAIEMENT** avec le nom et le prénom du salarié d'AIRBUS HELICOPTERS dans l'adresse.

Exception : les allocations familiales et proportionnelles sont payées jusqu'aux 20 ans de l'enfant mais cet âge peut être reporté à 21 ans, si l'étudiant est l'aîné de 3 enfants et que les 2 autres ont moins de 20 ans.

4- Gestion des dossiers

Le dossier devra être envoyé en un **seul envoi**, en indiquant votre matricule auprès de :

Par courrier interne :

ci-dessous, les coordonnées de HR Support AGPS :

**AIRBUS GROUP - AGPS
« Allocations Proportionnelles »
SITE EUROSUD BAT 1
ZI LES ESTROUBLANS
RD 20 LE CELLIER - CS 80256
13747 VITROLLES CEDEX**

E-Mail : support.agps-fr.ah@airbus.com

Téléphone : 04.42.85.55.00

En interne : * 3233

***Mentionner en objet
« Allocations Proportionnelles »***

HR Opérations et Solutions

HUB
Affichage général
Classement